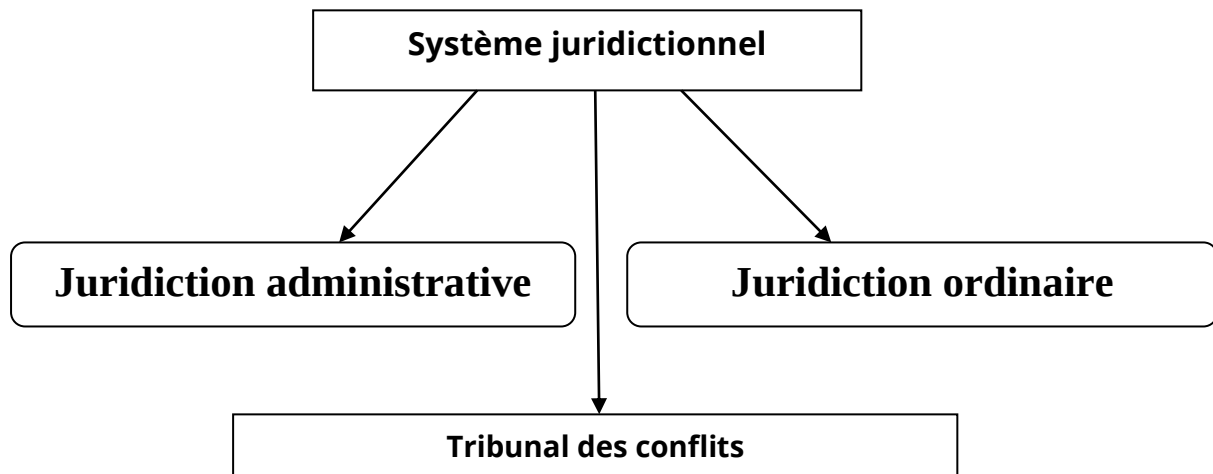


Premier cours

Présentation du système juridictionnel algérien

Le système juridictionnel algérien est fondé sur **la dualité des juridictions** et cette dernière a été consacrée par la constitution de 1996 : l'ordre des juridictions judiciaires de droit commun, et l'ordre des juridictions administratives.



1- la juridiction ordinaire

L'ordre judiciaire ordinaire comprend : la **Cour suprême**, les **cours** et les **tribunaux**.

A- Le tribunal

Le tribunal constitue la juridiction du premier degré, sa compétence est déterminée par la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, et par le code de procédure pénale et les lois

particulières en vigueur, et Il est divisé en plusieurs sections sont présidées par des juges selon leurs spécialités.

Remarque

La loi n° 22-13 du 12/07/2022, modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, a institué le tribunal commercial spécialisé.

Les tribunaux en question sont exclusivement spécialisés dans les contentieux des sociétés commerciales, le règlement judiciaire, la faillite, les contentieux des banques et institutions financières avec les commerçants, les contentieux du commerce international et les contentieux marins, le transport aérien, les assurances liées à l'activité commerciale et les contentieux liés à la propriété intellectuelle.

B- La cour

La Cour est une juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux ainsi que dans les autres cas prévus par la loi, Elle comprend les chambres suivantes : la chambre civile ; la chambre pénale ; la chambre d'accusation ; la chambre des référés ; la chambre des affaires familiales ; la chambre des mineurs ; la chambre sociale ; la chambre foncière ; la chambre maritime ; la chambre commerciale, et au niveau de chaque Cour il y a : Un tribunal criminel de première instance et Un Tribunal criminel d'appel.

C- La Cour suprême

La Cour suprême est une juridiction de droit, elle peut être un tribunal de fond dans les cas prévus par la loi, exerce le contrôle sur les ordonnances, les jugements et décisions de justice quant à la bonne application de la loi, le respect des formes et des règles de procédure.